



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention Internationale  
pour la Protection  
des Végétaux

## Certification à l'exportation

Guide de certification à l'exportation à l'intention des  
Organisations nationales de la protection des végétaux





# Certification à l'exportation

Guide de certification à l'exportation à l'intention des  
Organisations nationales de la protection des végétaux

Publié par  
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
et  
le Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique  
Rome, 2020

Citer comme suit:

FAO et COLEACP. 2020. Certification à l'exportation - *Guide de certification à l'exportation à l'intention des organismes nationaux de protection des végétaux*. Rome.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou du Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le COLEACP approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du COLEACP.

© FAO, 2015 (Edition anglaise)

© FAO, 2020



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale anglaise est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

**Ventes, droits et licences.** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

# Table des matières

Préface - objectif d'un guide de certification des exportations à l'intention des organismes nationaux de protection des végétaux .....	v
Définitions de la CIPV .....	vii
Abréviations et acronymes .....	ix
Remerciements .....	x
<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. AUTORISATION LÉGALE .....</b>	<b>2</b>
<b>3 FONCTIONS DE CERTIFICATION DES EXPORTATIONS DE L'ONPV .....</b>	<b>3</b>
<b>4. EXIGENCES DU SYSTÈME NATIONAL DE CERTIFICATION DES EXPORTATIONS PHYTOSANITAIRES .....</b>	<b>4</b>
4.1 Exigences en matière de gestion .....	4
4.2 Exigences opérationnelles pour la certification des exportations .....	5
<b>5. OBLIGATIONS, RESPONSABILITÉS ET ACTIVITÉS DE L'ONPV DU PAYS EXPORTATEUR .....</b>	<b>7</b>
<b>6. OBTENTION DES EXIGENCES DU PAYS IMPORTATEUR .....</b>	<b>9</b>
6.1 Sources d'informations officielles .....	9
6.2 Renseignements officiels à recueillir .....	9
<b>7. CERTIFICATION POUR DES EXIGENCES SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>11</b>
7.1 Exigence que les végétaux ou produits végétaux proviennent d'une ze, zfp, lpe ou spe .....	11
7.2 Exigence que l'envoi soit produit selon un système de certification qui garantisse l'absence de l'organisme nuisible .....	11
7.3 Traitement et certification .....	12
7.4 Inspection des exportations en tant que mesure autonome pour la certification .....	13
7.5 Mesures à prendre pendant le transport .....	13
<b>8. PRÉPARATION ET DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES .....</b>	<b>15</b>
8.1 Contenu des certificats phytosanitaires .....	15
8.2 Annexes au certificat phytosanitaire .....	16
8.3 Format .....	16
8.4 Considérations spécifiques pour la préparation et la délivrance d'un certificat phytosanitaire .....	16
8.5 Personnel autorisé .....	17
8.6 Durée de validité des certificats phytosanitaires .....	17
8.7 Considérations pour la préparation et la délivrance d'un certificat phytosanitaire de réexportation .....	17

9. CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES INVALIDES .....	19
10. L'ONPV ET LES RELATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES DANS LA PROMOTION DE LA CONFORMITÉ EN MATIÈRE DE CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE DES EXPORTATIONS .....	20
11. ARCHIVAGE DES DONNÉES .....	22
12. NON-CONFORMITÉ .....	23
13. RÉVISION .....	24
14. RÉFÉRENCES ET RESSOURCES .....	25
Annexe 1 : organigramme de la certification des exportations .....	27
Annexe 2 : modèle de certificat phytosanitaire pour l'exportation .....	28
Annexe 3 : modèle de certificat phytosanitaire de réexportation .....	29
Annexe 4 : prescriptions et exigences pour remplir les sections d'un certificat phytosanitaire pour l'exportation .....	30
Annexe 5 : exemple de rapport d'inspection .....	33

# Préface - Objet du Guide sur la certification à l'exportation pour les organisations nationales de la protection des végétaux

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) fournit des modèles de certificats phytosanitaires pour l'exportation et la réexportation. Ces instruments d'harmonisation établissent la base sur laquelle les parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales de protection des végétaux (ONPV), respectent les exigences du pays importateur dans un esprit de coopération internationale. La Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°7 (*Système de certification à l'exportation*) fournit des orientations spécifiques aux ONPV sur les exigences et les composantes d'un système de certification phytosanitaire. La NIMP 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*) concerne les exigences et les directives pour la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires (pour l'exportation et la réexportation).

Ce manuel traite des aspects de l'application des NIMP 7 et NIMP 12. Il porte sur la mise en place et le fonctionnement d'un système de certification phytosanitaire des exportations. Le champ d'application se limite à la vérification de la conformité des articles réglementés exportés vis à vis des exigences du pays importateur. Il présente une série de cas spécifiques d'exigences des pays importateurs et examine des réponses appropriées pouvant être mises en place par les ONPV des pays exportateurs.

Le manuel peut être utilisé comme un guide pratique pour les gestionnaires des ONPV établissant un système national de certification phytosanitaire pour l'exportation leur permettant de s'assurer que des procédures appropriées à des activités de certification crédibles et efficaces ainsi qu'à la responsabilisation sont en place

et appliquées de manière cohérente pour la certification des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pour l'exportation. Il peut également être utilisé par les ONPV comme base pour élaborer leurs propres manuels de procédures adaptées aux contextes nationaux.

Ce manuel n'est pas un guide sur les procédures d'inspection phytosanitaire. Il décrit plutôt de manière systématique un grand nombre des principaux éléments de la certification phytosanitaire effectuée par l'ONPV du pays exportateur.

L'ONPV devrait avoir l'autorité exclusive, sur le plan législatif ou administratif, pour conduire, développer et maintenir un système de certification phytosanitaire lié aux exportations et réexportations et devrait assumer la responsabilité légale de ses actions en utilisant cette autorité, conformément à l'Article IV.2(a) de la CIPV. Les fonctions de certification des exportations de l'ONPV et des parties contractantes sont présentées dans ce manuel.

Les exigences en matière de gestion d'un système national de certification des exportations phytosanitaires visant à assurer que toutes les exigences législatives et administratives liées à la certification phytosanitaire sont satisfaites sont abordées, de même que les exigences opérationnelles visant à assurer qu'il existe une capacité de certification des exportations. Les obligations et responsabilités de l'ONPV du pays exportateur sont présentées ainsi que les activités à entreprendre pour assurer que les procédures de certification soient conformes aux exigences du pays importateur.

Les sources d'informations officielles et le type d'informations officielles à collecter pour guider le processus de certification sont abordées. Le manuel donne des conseils à l'ONPV du pays exportateur à propos de certaines exigences spécifiques du pays importateur. Il traite des limites de l'inspection en tant que seule mesure phytosanitaire appliquée aux exportations. Des exemples d'exigences spécifiques sont : l'exigence que les végétaux, produits végétaux ou articles réglementés proviennent d'une zone exempte d'organismes nuisibles, d'un site de production exempt d'organismes nuisibles ou d'une zone à faible prévalence d'organismes nuisibles ; l'exigence que l'envoi soit produit selon un système de certification du produit qui garantit l'absence d'organismes nuisibles ; le traitement et la certification ; l'inspection comme mesure autonome ; et les mesures requises pendant le transport.

La préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires et des documents associés sont des étapes critiques du processus de certification. Des certificats phytosanitaires sont délivrés pour attester que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés répondent aux exigences phytosanitaires à l'importation des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification. Le manuel traite des facteurs à prendre

en compte lors de la préparation et de la délivrance des certificats phytosanitaires. Les certificats phytosanitaires non valides sont également décrits (comme indiqué dans les NIMP 12).

L'importance de bonnes relations entre les parties prenantes et l'ONPV est discutée et les rôles possibles des producteurs, exportateurs, ré-exportateurs, prestataires de services, douanes, manutentionnaires, etc. en tant que parties prenantes principales du programme de certification des exportations sont examinés. L'ONPV peut prendre des mesures pour s'assurer que ces groupes disposent des niveaux appropriés de sensibilisation, de connaissances et d'informations phytosanitaires pour collaborer de manière significative à tous les aspects du processus.

Le manuel donne des conseils sur la tenue des dossiers, les types de dossiers à conserver, la collecte des données et la façon dont les dossiers doivent être tenus. Il fournit des orientations à l'ONPV du pays exportateur pour traiter les notifications de non-conformité de l'ONPV du pays importateur. Les dispositions relatives à l'examen de tout incident au cours duquel les exigences du pays importateur n'ont pas été respectées ainsi que l'examen périodique du système de certification phytosanitaire des exportations ou de ses composantes sont également examinés.



# Définitions de la CIPV

## Action d'urgence

Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]

## Analyse du risque phytosanitaire

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [NIMP 2, 1995 ; révisée CIPV, 1997 ; NIMP 2, 2007]

## Inspection

Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990 ; révisée CEMP, 1999]

## Intégrité (d'un envoi)

Composition d'un envoi telle que décrite dans son certificat phytosanitaire ou autre document officiellement accepté, maintenue sans perte, adjonction ni remplacement [CMP, 2007]

## Législation phytosanitaire

Lois de base, attribuant à une Organisation nationale de la protection des végétaux l'autorité légale lui permettant de formuler des réglementations phytosanitaires [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995 ; CEMP, 1999]

## Lieu de production exempt

Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999]

## Mesure d'urgence

Mesure phytosanitaire adoptée de façon urgente dans une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue. Une mesure d'urgence peut être provisoire mais ne l'est pas nécessairement [CIMP, 2001 ; révisée CIMP, 2005]

## Mesure phytosanitaire

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [NIMP 4, 1995 révisée CIPV, 1997 ; CIMP, 2002]

## Organisation nationale de la protection des végétaux

Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995 ; CEMP, 1999 ; précédemment « Organisation nationale pour la protection des végétaux »]

## Organisme de quarantaine

Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle [FAO, 1990 ; révisée FAO, 1995 ; CIPV, 1997]

## Organisme nuisible

Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux. N.B. : Dans les textes relatifs à la CIPV, l'expression « plant pest » (organisme nuisible à un végétal/à des végétaux) est parfois employée en anglais au lieu du terme « pest » (organisme nuisible) [FAO, 1990 ; révisée NIMP 2, 1995 ; CIPV, 1997 ; révisée CMP, 2012]

**Organisme nuisible réglementé**

Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]

**Organisme réglementé non de quarantaine**

Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice [CIPV, 1997]

**Point d'entrée**

Aéroport, port maritime, poste frontière terrestre ou tout autre emplacement officiellement désigné pour l'importation d'envois, ou l'arrivée de personnes [FAO,1995 ; révisée CEMP,1999 ; CMP, 2015]

**Quarantaine végétale**

L'ensemble des activités qui visent à prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à assurer une lutte officielle à leur rencontre [FAO,1990 ; révisée FAO,1995 ; CEMP, 1999]

**Site de production exempt**

Site de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10,1999 ; révisée CMP, 2015]

**Traitement**

Procédure officielle pour la destruction, l'inactivation, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles, ou pour la dévitalisation [FAO, 1990, révisée FAO,1995 ; NIMP 15,2002 ; NIMP 18,2003 ; CIMP, 2005]

**Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles**

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible déterminé est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte [CIPV,1997 ; révisée CMP, 2015]

**Zone exempte**

Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [NIMP 2,1995 ; révisée CEMP,1999 ; précédemment « zone indemne »]

**Zone tampon**

Zone entourant ou adjacente à une zone officiellement délimitée à des fins phytosanitaires pour réduire le plus possible la probabilité de dissémination de l'organisme nuisible visé dans ou hors de la zone délimitée, et assujettie à des mesures phytosanitaires ou autres mesures de lutte appropriées, le cas échéant [NIMP 10,1999 ; révisée NIMP 22,2005 ; CMP, 2007]

---

Note : Ces définitions proviennent du Glossaire des termes phytosanitaires de la CIPV (NIMP 5). Cette liste ne comprend que les termes du glossaire utilisés dans ce guide. Le glossaire est mis à jour chaque année sur la base des décisions prises par la Commission des mesures phytosanitaires de la CIPV. Le glossaire complet et mis à jour est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ippc.int/publications/glossary-phytosanitary-terms>. Les définitions sont exactes en date de novembre 2015.

# Abréviations et Acronymes

<b>ARP</b>	Analyse du risque phytosanitaire
<b>CMP</b>	Commission des mesures phytosanitaires
<b>CIPV</b>	Convention internationale pour la protection des végétaux
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>LPE</b>	Lieu de production exempt
<b>NIMP</b>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires
<b>ONPV</b>	Organisation nationale de la protection des végétaux
<b>ORPV</b>	Organisation régionale de la protection des végétaux
<b>SPE</b>	Site de production exempt
<b>ZE</b>	Zone exempte
<b>ZFP</b>	Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles



# Remerciements

Ce guide a été co-produit par le COLEACP, dans le cadre du programme FFM-SPS financé par l'Union Européenne à la demande du Groupe des États ACP.

# 1. Introduction

« L'objectif de la CIPV est d'assurer une action commune et efficace pour prévenir la propagation et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux » (FAO, 2002). Conformément à cet objectif, les pays exportateurs ont l'obligation de certifier que les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés destinés à l'exportation sont exempts des organismes nuisibles qui sont réglementés dans le pays importateur. Un certificat phytosanitaire, délivré après l'achèvement de toutes les activités de certification menant à sa délivrance, atteste de la conformité du produit aux exigences du pays importateur.

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) fournit des modèles de certificats phytosanitaires pour l'exportation et la réexportation. Ces instruments d'harmonisation établissent la base à partir de laquelle les parties contractantes, par l'intermédiaire de leurs organisations nationales de protection des végétaux (ONPV), respectent les exigences du pays importateur dans un esprit de coopération internationale. Les Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°7 (*Système de certification phytosanitaire*) fournissent des orientations spécifiques aux ONPV sur les exigences et les composantes d'un système de certification phytosanitaire. Les NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*) couvrent les exigences et les directives pour la préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires (pour l'exportation et la réexportation).

Ce manuel traite des aspects de la mise en œuvre des NIMP 7 et 12. Il couvre la mise en place et le fonctionnement d'un système de certification phytosanitaire des exportations. Son champ d'application se limite à la vérification de la

conformité des végétaux, des produits végétaux et autres articles réglementés exportés qui répondent aux exigences du pays importateur. Il décrit les exigences administratives, institutionnelles et opérationnelles d'un système national de certification phytosanitaire des exportations. Les exigences techniques et de gestion sont considérées comme les éléments clés d'un système de certification des exportations phytosanitaires crédible et fonctionnel. Le manuel présente les obligations liées à cette activité et la manière dont elles peuvent être respectées en les mettant en relation avec les exigences spécifiques de la CIPV.

Le manuel présente une série de situations spécifiques aux exigences des pays importateurs et examine quelles peuvent être les réponses appropriées des ONPV des pays exportateurs. Il peut exister d'autres situations appropriées qui ne sont pas traitées ici. La préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires sont traitées en détail pour permettre aux ONPV d'examiner leurs procédures actuelles par rapport à celles décrites dans les NIMP pertinentes.

Le manuel peut être utilisé comme un guide pratique pour les gestionnaires des ONPV établissant un système national de certification phytosanitaire pour l'exportation et leur permet de s'assurer que des procédures appropriées pour des activités de certification crédibles et efficaces et pour la responsabilisation sont en place et appliquées de manière cohérente pour la certification des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés pour l'exportation. Le manuel peut également être utilisé par les ONPV comme base pour l'élaboration de leurs propres manuels de procédures adaptées aux contextes nationaux.

## 2. Autorisation légale

L'ONPV doit avoir l'autorité exclusive, sur le plan légal ou administratif, pour conduire, développer et maintenir un système de certification phytosanitaire lié aux exportations et aux réexportations et doit assumer la responsabilité légale de ses actions en utilisant cette autorité, conformément à l'Article IV.2(a) de la CIPV.

L'ONPV est seule habilitée à délivrer des certificats phytosanitaires conformément à l'Article V.2(a) de la CIPV.

L'ONPV peut avoir le pouvoir d'empêcher l'exportation d'envois qui ne répondent pas aux exigences phytosanitaires d'importation (NIMP 7, section 1). Les législations nationales spécifiques déterminent la portée de ce pouvoir.

L'article V.1 de la CIPV stipule que « chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, dans le but de garantir que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés exportés soient conformes à la déclaration de certification à effectuer ».

### Déclaration de certification

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice ; et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

De : Modèle de certificat phytosanitaire (Annexe à la CIPV, 19974)

### 3. Fonctions de certification des exportations de l'ONPV

La CIPV définit clairement les responsabilités des ONPV et des parties contractantes. Ces responsabilités comprennent celles relatives à la certification pour l'exportation, comme mentionnées ci-dessous.

<b>Fonctions de l'ONPV en matière de certification des exportations</b>		Article IV.2(a-h) de la CIPV
La délivrance de certificats phytosanitaires.		NIMP 7 et NIMP 12, Modèle de certificat phytosanitaire de la CIPV
La surveillance des plantes en croissance, en particulier dans le but de signaler la présence, l'apparition ou la dissémination d'organismes nuisibles et de lutter contre ceux-ci.		Article VIII.1(a) et NIMP 6
L'inspection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux.		NIMP 15, NIMP 23 et NIMP 26
La désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux.		NIMP 18
La protection des zones menacées et la désignation, le maintien et la surveillance des zones exemptes d'organismes nuisibles et des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles.		NIMP 4, NIMP 8, NIMP 10, NIMP 26 et NIMP 29
<b>Obligations des parties contractantes en soutien aux fonctions de l'ONPV</b>		Article IV.3
Chaque partie contractante prévoira, dans la mesure de ses possibilités, les dispositions suivantes :		
• la distribution sur le territoire de la partie contractante d'informations concernant les organismes nuisibles réglementés et les moyens de prévention et de lutte contre ceux-ci		Article IV.3 (a)
• une description de son ONPV officielle et des modifications qui y sont apportées au Secrétaire de la CMP		Article IV.4
• une description de ses dispositions organisationnelles en matière de protection phytosanitaire, fournie à toute autre partie contractante qui en fait la demande (point important pour l'équivalence des mesures et les fonctions d'audit).		Article IV.4 et Portail Phytosanitaire International
<b>Coopération internationale</b>		
Les parties contractantes coopéreront entre elles dans toute la mesure du possible.		Article VIII.1
Coopérer à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la CMP.		Article VIII.1(a)
Participer, dans la mesure du possible, à toute campagne spéciale de lutte contre des organismes nuisibles pouvant menacer sérieusement les récoltes et exigeant une action internationale pour parer aux situations d'urgence.		Article VIII.1(b)
Coopérer, dans la mesure du possible, pour fournir les informations techniques et biologiques nécessaires à l'analyse des risques phytosanitaires.		Article VIII.1(c)



## 4. Exigences du système national de certification des exportations phytosanitaires

L'ONPV devrait tenir compte des diverses modalités qui peuvent être utilisées dans un pays pour exporter des marchandises agricoles lorsqu'elle détermine comment mettre en œuvre des procédures et mesures phytosanitaires afin d'assurer le respect des exigences phytosanitaires à l'importation (Annexe 1).

Certaines de ces modalités peuvent inclure :

- l'ensemble de la chaîne d'exportation - culture, conditionnement et exportation - gérée par l'exportateur
- un point de regroupement des marchandises, tel qu'une installation d'emballage, où les marchandises de divers producteurs indépendants sont déposés, emballés et soit directement exportés, soit vendus à un tiers (emballeur-exportateur) pour exportation
- des marchandises prêtes à l'exportation achetées par une entreprise ou une personne directement d'une usine d'emballage pour l'exportation.

Dans tous les cas, des procédures devraient être appliquées dans le cadre d'un système de certification des exportations phytosanitaires afin de se conformer aux exigences phytosanitaires d'importation. Il est recommandé de mettre en place un registre des différents exportateurs pour faciliter la communication et l'échange efficaces d'informations phytosanitaires entre les parties prenantes desservies.

### 4.1 Exigences en matière de gestion

L'ONPV devrait avoir un système de gestion qui assure que toutes les exigences législatives et administratives liées à la certification phytosanitaire soient satisfaites. Le système de gestion devrait, par exemple :

- Identifier une personne ou un bureau responsable du système national de certification phytosanitaire au sein de l'ONPV, ce qui permettra de faciliter:

- la responsabilité ciblée des fonctions d'exportation
  - la planification efficace des opérations et des programmes de certification des exportations
  - l'exécution efficace des opérations
  - la liaison avec le point de contact officiel de la CIPV, les exportateurs et l'ONPV du pays importateur.
- Identifier les tâches et les voies de communication de tout le personnel impliqué dans la certification phytosanitaire; par exemple, le personnel chargé d'assumer des fonctions spécifiques dans le processus de certification, comme indiqué dans les exigences opérationnelles. Des canaux de communication clairs devraient faciliter la communication, tels que :
    - des communications verticales et latérales entre les gestionnaires hiérarchiques et le personnel
    - une communication efficace entre le personnel, les producteurs, les exportateurs et les autres parties prenantes concernées par les opérations d'exportation
    - un dialogue et une exécution en temps opportun dans tous les aspects du processus de certification
    - un traitement en temps opportun de tout problème survenant au cours du processus de certification.
  - Veiller à ce que le personnel et les ressources nécessaires soient disponibles.
  - Employer ou autoriser le personnel qui possède les qualifications et les compétences requises pour avoir un système qui :
    - soit crédible et fiable
    - inspire confiance aux partenaires commerciaux
    - puisse réagir en prenant des décisions décisives
    - puisse satisfaire aux exigences des pays importateurs
    - facilite l'accès au marché.



Les mesures phytosanitaires ne sont pas statiques mais sont modifiées continuellement. Les modifications dépendent des capacités et de la situation phytosanitaire du pays exportateur, de l'évolution des exigences des pays importateurs et de l'adoption de nouvelles NIMP qui sont pertinentes pour des pays particuliers. Cela implique la sélection et la fidélisation du personnel qui possède les compétences requises et l'organisation de sa formation continue à différents niveaux de compétences. Il peut s'agir notamment :

- de l'établissement d'exigences minimales pour l'embauche et le maintien en poste du personnel qui peuvent être la combinaison de la formation initiale et de l'expérience requise par le niveau de complexité de la tâche (ces exigences sont différentes pour les inspecteurs, les gestionnaires et les autres rôles)
- de la formation en gestion pertinente à l'intention des responsables de programme et des responsables opérationnels
- de la formation de techniciens dans des domaines spécifiques tels que l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), la surveillance d'organismes nuisibles spécifiques, le diagnostic d'organismes nuisibles, les traitements et la certification des exportations
- de la formation aux nouvelles NIMP et à leur mise en œuvre
- de la formation aux nouvelles réglementations nationales et à leur mise en œuvre
- d'autres formations pertinentes tant pour le nouveau personnel que pour le personnel existant.

L'ONPV devrait noter ce qui suit :

- Des ressources adéquates sont nécessaires pour soutenir des programmes d'ONPV robustes.
- Des sources de financement sûres, y compris des ressources pour faire face aux urgences et aux crises phytosanitaires, sont essentielles à la planification, à la stabilité et à la prévisibilité des services de certification des exportations.
- Du personnel et des institutions peuvent être autorisés à exercer des fonctions au nom de l'ONPV lorsque ces ressources n'existent pas au sein de l'ONPV.

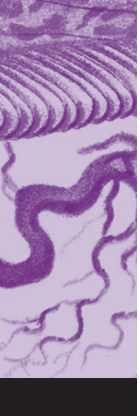
Lorsqu'il n'existe pas de ressources au sein de l'ONPV, un personnel non gouvernemental peut être autorisé par l'ONPV à exercer des fonctions de certification spécifiques, exception faite de la délivrance de certificats phytosanitaires. Dans ce cas, l'ONPV reste responsable de la supervision du personnel autorisé. Pour être autorisé, ce personnel devrait être qualifié, compétent et responsable devant l'ONPV. Il devrait être soumis à des restrictions et à des obligations équivalentes à celles des fonctionnaires et ne devrait pas avoir de conflit d'intérêts (financiers ou autres) pouvant affecter l'exercice de ses fonctions.

#### 4.2 Exigences opérationnelles pour la certification des exportations

La certification des exportations exige que le personnel de l'ONPV possède les compétences pertinentes (ou y ait accès) pour entreprendre les activités requises pour cette fonction. La NIMP 7 décrit les activités pour lesquelles du personnel qualifié devrait être disponible.

L'ONPV devrait avoir la capacité d'assumer les fonctions suivantes :

- Exigences techniques :
  - inspecter, échantillonner et analyser les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés à des fins de certification phytosanitaire
  - détecter et identifier les organismes nuisibles
  - identifier les végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés
  - effectuer, superviser ou auditer les traitements phytosanitaires requis
  - mener des activités de prospection, de surveillance et de contrôle pour confirmer le statut phytosanitaire attesté dans les certificats phytosanitaires
  - remplir et délivrer les certificats phytosanitaires.
- Exigences en matière de gestion :
  - documenter et tenir à jour l'information sur les exigences phytosanitaires en matière d'importation et fournir les instructions de travail appropriées au personnel concerné
  - vérifier que les procédures phytosanitaires appropriées (et les instructions opérationnelles) ont été établies et correctement appliquées



- pour garantir le respect des exigences phytosanitaires à l'importation
- assurer, par des procédures appropriées, la sécurité phytosanitaire des marchandises après leur certification phytosanitaire avant l'exportation
  - archiver des copies des certificats phytosanitaires délivrés et d'autres documents pertinents
  - enquêter sur tout avis de non-conformité et prendre les mesures correctives qui s'imposent
  - examiner l'efficacité des systèmes de certification phytosanitaire
  - mettre en œuvre des mesures de protection contre des problèmes potentiels tels que des conflits d'intérêts et la délivrance ou l'utilisation frauduleuse de certificats phytosanitaires
  - assurer la formation du personnel
  - vérifier la compétence du personnel autorisé.

## 5. Obligations, responsabilités et activités de l'ONPV du pays exportateur

L'ONPV du pays exportateur a des obligations spécifiques envers ses partenaires commerciaux et le pays importateur afin de s'assurer que les procédures de certification soient conformes aux exigences du pays importateur. De celui-ci il est attendu de:

1. Fournir, sur demande, toutes les informations nécessaires sur les organismes nuisibles associés aux marchandises destinés à l'exportation afin de faciliter une ARP par le pays importateur (Article VIII.1(c) de la CIPV « coopérer, dans toute la mesure possible, à la fourniture des données techniques et biologiques nécessaires à l'analyse du risque phytosanitaire »). Cela implique les activités suivantes :
  - assurer la surveillance des cultures et des marchandises destinés à l'exportation
  - établir des listes complètes d'organismes nuisibles liés aux marchandises destinés à l'exportation
  - tenir et mettre à jour des listes d'organismes nuisibles liés aux marchandises d'exportation, de préférence sous forme électronique pour en faciliter la manipulation
  - fournir, sur demande, des informations sur les pratiques de lutte contre les organismes nuisibles liés aux marchandises d'exportation et sur les mesures d'atténuation prises par le pays exportateur concernant des organismes nuisibles spécifiques
  - fournir des informations sur:
    - la prévalence et la présence d'organismes nuisibles dans des zones désignées d'où les marchandises peuvent être prélevées pour l'exportation
    - la gamme d'hôtes et la répartition de l'organisme nuisible dans le pays d'origine
    - les impacts économiques et autres impacts de l'organisme nuisible dans le pays d'origine.
2. Fournir des informations sur tout changement de statut phytosanitaire associé à une marchandise exportée :
  - l'apparition de foyers d'organismes nuisibles dans les zones d'où la marchandise est exportée
  - la détection et l'apparition d'organismes nuisibles nouveaux ou non-identifiés
  - l'éradication réussie d'un organisme nuisible réglementé.
3. Donner des conseils sur tout changement du statut phytosanitaire dans les zones exemptes d'organismes nuisibles (ZE), les zones à faible prévalence phytosanitaire (ZFP), les lieux de production exempts d'organismes nuisibles (LPE) et les sites de production exempts d'organismes nuisibles (SPE) en :
  - fournissant des données de surveillance pour démontrer l'établissement ou le maintien d'un organisme nuisible dans une ou plusieurs zones
  - ciblant les organismes nuisibles dont le statut a changé
  - fournissant des détails sur le programme de surveillance qui peut être demandé.
4. Certifier les exportations conformément aux exigences du pays importateur (article IV.2(a) de la CIPV « La délivrance de certificats relatifs à la réglementation phytosanitaire de la partie contractante importatrice pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés »). L'ONPV est tenue :
  - De se procurer les exigences officielles d'importation du pays importateur
  - de veiller à ce que toutes les procédures et activités du processus de certification soient menées en vue de la délivrance d'un certificat phytosanitaire conformément aux exigences du pays importateur
  - de répondre aux exigences supplémentaires

indiquées sur le permis d'importation et les inclure dans ou avec le certificat phytosanitaire, le cas échéant

- de prendre les mesures appropriées dans les cas où l'envoi n'est pas conforme aux exigences du pays importateur
- de délivrer des certificats phytosanitaires.

Les procédures de certification peuvent comprendre l'une ou l'ensemble des activités suivantes :

- l'inspection de la marchandise (pendant la saison des cultures ou après la récolte, selon le cas) (article IV.2(c) ; NIMP 23)
- la recherche de virus et d'autres agents pathogènes pendant la saison des cultures
- la conduite d'analyses en laboratoire, s'il y a lieu, concernant des agents pathogènes spécifiques
- la désinfestation ou la désinfection des envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés faisant l'objet d'échanges internationaux pour répondre aux exigences phytosanitaires (article IV, paragraphe 2, point (d)) - les traitements peuvent être appliqués pendant la période de culture ou après la récolte selon le cas
- attester que le statut d'une marchandise issu d'une zone désignée exempte d'organismes nuisibles est maintenu et que sa provenance peut être retracée jusqu'à ces zones.

5. Assurer l'intégrité phytosanitaire des envois à exporter (Article IV.2(g) « garantir, grâce à des procédures appropriées, que la sécurité phytosanitaire des envois après certification est maintenue jusqu'à l'exportation, afin d'éviter toute modification de leur composition, ainsi que toute substitution ou réinfestation »). L'ONPV a la responsabilité de s'assurer que :

- les envois certifiés soient maintenus exempts d'organismes nuisibles
- les sceaux, timbres et autres marques d'identification restent intacts
- la composition et la quantité de l'envoi restent telles qu'elles ont été certifiées
- l'emballage reste inchangé
- les manutentionnaires de l'envoi à exporter et les autres parties prenantes soient conscients de la nécessité de maintenir l'intégrité phytosanitaire de l'envoi
- les contenants scellés ou autres moyens de transport ne soient pas ouverts par du personnel non autorisé.

## 6. Recueil des exigences du pays importateur

Le but de la certification phytosanitaire à l'exportation est de confirmer que les exigences phytosanitaires à l'importation définies par le pays importateur ont été respectées. Pour ce faire, le pays exportateur doit savoir quelles sont les exigences en matière d'importation pour les marchandises exportées vers un partenaire commercial. La présente section décrit comment se procurer les exigences d'importation qui ont déjà été établies. Les exigences phytosanitaires à l'importation doivent être techniquement justifiées, conformément à l'article VI.1(b) de la CIPV.

---

*Les exigences phytosanitaires à l'importation doivent être techniquement justifiées (article VI.1(b))*

---

### 6.1. Sources d'informations officielles

La certification phytosanitaire devrait être fondée sur les informations officielles du pays importateur. L'ONPV du pays exportateur devrait disposer des exigences phytosanitaires à l'importation, officielles et en cours, définies par le pays importateur. Ces informations peuvent être conservées dans des bases de données et mises à jour si nécessaire.

Dans de nombreux cas, l'ONPV du pays exportateur se fie aux exigences d'importation fournies sur le permis d'importation. Cela peut être suffisant si le permis d'importation est valide et en cours. Cependant, l'ONPV devrait avoir les moyens de vérifier ces exigences, en se fondant sur les obligations du pays importateur en matière de partage des réglementations officielles à l'importation.

Ces obligations sont les suivantes :

- Fournir des informations officielles concernant les exigences à l'importation au pays d'exportation, au Secrétariat de la CIPV et aux organisations

régionales de protection des végétaux (ORPV) dont ils sont membres (NIMP 20, section 5.1.9.2).

- Dès leur adoption, publier et transmettre les exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires à toute partie contractante qui pourrait être directement affectée par de telles mesures (Article VII.2(b) de la CIPV).
- Fournir des informations sur les restrictions concernant les points d'entrée, le cas échéant (article VII.2(d)).
- Établir, mettre à jour et mettre à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés, en utilisant des noms scientifiques (Article VII.2(i)).

Des informations officielles peuvent être obtenues auprès :

- du point de contact officiel de la CIPV dans l'ONPV du pays importateur
- du Portail phytosanitaire international de la CIPV
- de l'ambassade du pays importateur dans le pays exportateur
- des bases de données gérées par les ONPV des pays importateurs
- de la communication officielle directe entre les ONPV
- des ORPV(s) pertinente(s).

Lorsque l'ONPV du pays importateur ne s'est pas conformée à tout ou partie des obligations ci-dessus, l'ONPV du pays exportateur devrait contacter directement l'ONPV du pays importateur pour vérifier les exigences d'importation.

### 6.2 Renseignements officiels à recueillir

Les agents de certification devraient connaître et comprendre l'importance de tous les aspects du processus de certification phytosanitaire dans le contexte des exigences du pays importateur. Les renseignements officiels à recueillir comprennent le fait de savoir ou connaître:

- si une licence d'importation est nécessaire
- si un certificat phytosanitaire doit être délivré

- la liste des organismes nuisibles réglementés contre lesquels une certification phytosanitaire est nécessaire
- quelles déclarations supplémentaires sont requises
- quelles conditions particulières, le cas échéant, s'appliquent avant et pendant le transport
- quels documents de certification supplémentaires sont requis, le cas échéant
- la durée de validité du certificat phytosanitaire, si elle est définie par le pays importateur
- le point d'entrée dans le pays importateur, si nécessaire.

## 7. Certification pour des exigences spécifiques

Les mesures requises pour la certification devraient se fonder sur les risques et dépendre de la nature de l'organisme nuisible associé au produit et des exigences du pays importateur. Cette section traite de certaines exigences spécifiques. D'autres exigences en matière d'importation peuvent inclure l'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique (NIMP 14) si cela est plus approprié et préférable à une mesure unique. L'ONPV du pays exportateur doit s'assurer que l'ensemble des mesures intégrées alors appliquées soit le moins contraignant possible pour le commerce et fournisse un niveau de protection phytosanitaire équivalent à celui qui est requis par l'ONPV du pays importateur (NIMP 24). Des exemples d'exigences spécifiques et de réponses appropriées sont donnés ci-dessous.

### 7.1 Exigence que les végétaux ou produits végétaux proviennent d'une ZE, ZFP, LPE ou SPE

Ceci est normalement requis pour les végétaux qui présentent des risques très élevés de développer des organismes de quarantaine, par exemple des virus, des bactéries (y compris les phytoplasmes) ou des mouches des fruits.

Pour satisfaire à cette exigence, le pays exportateur devrait avoir :

- des zones exemptes d'organismes nuisibles et des ZFP officiellement établies et entretenues (NIMP 4, NIMP 6, NIMP 10, NIMP 14, NIMP 29 et NIMP 30)
- des mesures de protection appropriées pour maintenir le statut de la zone exempte ou de la ZFP
- des données de surveillance pour vérifier le statut du lieu ou du site de production
- l'acceptation du statut par le pays importateur.

Lorsque les mesures mentionnées ci-dessous sont mises en place, l'ONPV du pays exportateur est tenue de vérifier :

- le site de production de l'envoi

- les mesures appropriées pour maintenir le statut de la zone exempte ou de la ZFP pendant la manipulation, l'entreposage et le transport
- la traçabilité de l'envoi
- la préservation de l'intégrité et de la sécurité de l'envoi
- la fourniture de pièces justificatives ou d'informations conformément à la demande du pays importateur pour garantir l'absence ou la faible prévalence d'organismes nuisibles.

Voici des suggestions de formulation possibles pour les déclarations supplémentaires. L'envoi a été produit :

- dans une zone exempte de(s) organisme(s) nuisible(s) \_\_\_\_\_ (nom de(s) organisme(s) nuisible(s))
- dans une zone à faible prévalence de(s) organisme(s) nuisible(s) \_\_\_\_\_ (nom de(s) organisme(s) nuisible(s))
- dans un lieu de production exempt de(s) organisme(s) nuisible(s) \_\_\_\_\_ (nom de(s) organisme(s) nuisible(s))
- dans un site de production exempt de(s) organisme(s) nuisible(s) \_\_\_\_\_ (nom de(s) organisme(s) nuisible(s)).

### 7.2 Exigence que l'envoi soit produit selon un schéma de certification qui garantisse l'absence de l'organisme nuisible

Cette exigence peut être très semblable à celle d'une zone exempte ou d'une ZFP mais peut ne pas satisfaire à l'ensemble des exigences techniques d'un tel statut. Il peut s'agir, par exemple, d'un système de certification des agrumes ou de conditions spéciales pour la production de plants de pommes de terre ou d'autres plants, où les questions de qualité et les questions phytosanitaires sont traitées par une série de mesures intégrées pour atténuer les risques associés.

Dans cette situation, l'ONPV du pays exportateur devrait s'assurer que :

- les mesures utilisées sont acceptables pour le pays importateur
- les laboratoires utilisés pour les analyses sont autorisés par l'ONPV
- des données de surveillance régulières et à jour sur l'incidence des organismes nuisibles à réglementer sont disponibles
- les rapports de surveillance et de laboratoire sont mis à la disposition du pays importateur sur demande
- la zone d'où provient le produit est identifiée et documentée à des fins de traçabilité
- la découverte d'un organisme nuisible réglementé au cours de la surveillance est enregistrée ainsi que les mesures correctives qui ont été prises à sa suite (l'ONPV du pays importateur doit être informée de tout incident de ce type rapidement avant l'exportation).

Voici des exemples de formulations possibles pour les déclarations supplémentaires liées à cette exigence :

- le lieu de production/le site de production/le champ a été inspecté pendant la saison de croissance et s'est révélé exempt de \_\_\_\_\_ (nom du/des organisme(s) nuisible(s))
- les végétaux /plantes-mères ont été inspectés au cours de la/des dernière(s) saison(s) de croissance et se sont révélés exempts de \_\_\_\_\_ (nom du/des organisme(s) nuisible(s))
- les végétaux ont été produits in vitro (préciser la technique in vitro) et se sont révélés exempts de \_\_\_\_\_ (nom du/des organisme(s) nuisible(s))
- les végétaux proviennent de plantes-mères qui ont été testées (la méthode peut être spécifiée) et trouvées exemptes de: \_\_\_\_\_ (nom du/des organisme(s) nuisible(s))
- l'envoi a été produit et préparé pour l'exportation conformément à \_\_\_\_\_ (nom du programme)
- l'envoi a été produit et préparé pour l'exportation conformément à \_\_\_\_\_ (nom du programme de certification / référence à une exigence d'importation spécifique ou à un accord bilatéral)

- l'envoi a été produit à partir de variétés végétales résistantes à \_\_\_\_\_ (nom du/des organisme(s) nuisible(s))
- cet envoi a été analysé (la méthode peut être spécifiée) et déclaré exempt de \_\_\_\_\_ (nom du/des organisme(s) nuisible(s))
- les végétaux destinés à la plantation contenus dans le présent envoi sont conformes à \_\_\_\_\_ (préciser le(s) niveau(x) de tolérance établi(s) dans les exigences phytosanitaires d'importation pour \_\_\_\_\_ (préciser le(s) organisme(s) réglementé(s) non de quarantaine)).

## 7.3 Traitement et certification

### 7.3.1 Traitement

Le type de traitement requis peut être mécanique, chimique, par irradiation, physique ou en atmosphère contrôlée. Les traitements entraînent la destruction, l'inactivation ou l'élimination des organismes nuisibles, les rendent infertiles ou les dévitalisent. La NIMP 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*) donne des directives importantes concernant les exigences spécifiques pour le traitement des organismes nuisibles réglementés dans le commerce international. Certaines sont appuyées par de nombreuses données de recherche et d'autres sont utilisées sur la base de données historiques démontrant leur efficacité.

Deux conditions peuvent guider les réponses au traitement en vue de la certification.

1. Lorsque l'ONPV du pays importateur spécifie un traitement qui est techniquement justifié, celui-ci doit être appliqué aussi longtemps qu'il est techniquement et financièrement possible.
2. Lorsque l'ONPV du pays exportateur ne peut pas satisfaire à l'exigence spécifique mais dispose de mesures alternatives équivalentes, l'ONPV du pays exportateur devrait:
  - informer le pays importateur de la / des mesure(s) alternative(s) disponible(s) (équivalence des mesures)
  - fournir des données sur l'efficacité, la spécificité et l'applicabilité pour



démontrer l'efficacité de la/ des mesure(s) équivalente(s)

- fournir des données spécifiques sur l'organisme nuisible en rapport avec la mesure spécifiée, le cas échéant
- ne pas certifier sur la base de mesures alternatives sans l'accord de l'ONPV du pays importateur.

Dans les deux cas ci-dessus, la section III (Traitement de désinfestation et/ou de désinfection) du certificat phytosanitaire doit être complétée avec les informations correspondantes sur le traitement.

## 7.4 Inspection des exportations en tant que seule mesure pour la certification

L'ONPV d'un pays importateur peut exiger une inspection comme seule mesure phytosanitaire à appliquer à un envoi. L'inspection à l'exportation sert à s'assurer que l'envoi à exporter satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation qui peuvent ne pas être spécifiées en détail. Dans ce cas, l'ONPV doit noter que cette seule mesure peut ne pas être suffisante lorsqu'elle est utilisée, par exemple, pour :

- déterminer les infections latentes par des agents pathogènes
- détecter les dégâts d'alimentation internes qui ne laissent aucun signe visible à l'extérieur du végétal, du produit végétal ou des autres articles réglementés
- détecter les œufs et les premiers stades de développement des insectes nuisibles ou des acariens.

Dans ces situations, l'inspection d'un produit à exporter peut être renforcée par des inspections ou des mesures supplémentaires :

- pendant la saison de croissance
- pendant la récolte
- avant ou pendant l'emballage
- avant le transport jusqu'au lieu de stockage.

Cependant, lorsque l'ONPV du pays exportateur est convaincue que l'inspection seule est suffisante, la déclaration supplémentaire peut être formulée comme suit :

### Inspection

Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire

[FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]

L'envoi a été inspecté et trouvé exempt de (nom du/des organisme(s) nuisible(s)).

## 7.5 Mesures à prendre pendant le transport

### 7.5.1 Atmosphères modifiées

L'utilisation d'une atmosphère modifiée comme mesure phytosanitaire est généralement demandée et appliquée dans les situations où les organismes nuisibles réglementés associés ne sont pas susceptibles de survivre aux conditions atmosphériques requises pendant le transport. Elle peut être utilisée comme mesure d'accompagnement pour lutter, par exemple, contre les mouches des fruits associées aux agrumes, mangues et autres fruits. La défaillance des systèmes de modification atmosphérique conduit aux rapports de non-conformité par le pays importateur. Notez que certains pays ont des exigences spécifiques concernant les conteneurs utilisés pour le traitement par le froid.

L'ONPV du pays exportateur a la responsabilité de s'assurer que toutes les exigences spécifiques concernant le conteneur sont satisfaites, y compris :

- l'état physique du conteneur pour assurer la sécurité et l'intégrité phytosanitaires
- le contrôle de la température et de l'humidité
- les systèmes de surveillance de la température et de l'humidité sont fiables, de sorte que les enregistrements des conditions pendant le transport sont facilement disponibles pour vérification.

### **7.5.2 Fumigation et autres traitements chimiques appliqués durant le transport des envois**

Lorsque de tels traitements sont appliqués, l'ONPV du pays exportateur est responsable :

- de fournir des informations à l'ONPV du pays importateur sur le traitement appliqué, y compris toutes les précautions de sécurité requises pendant le dédouanement
- de s'assurer que l'état physique de l'emballage et du conteneur est adapté à un traitement efficace
- de maintenir la sécurité des sceaux et des marques officiels
- de s'assurer de la traçabilité des envois, y compris de leur identification et de leur statut de sécurité phytosanitaire (le cas échéant) à toutes les étapes (production, manutention, transport) avant l'exportation.

## 8. Préparation et délivrance des certificats phytosanitaires

La préparation et la délivrance des certificats phytosanitaires et des documents associés sont des étapes cruciales du processus de certification. Des certificats phytosanitaires sont délivrés pour attester que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés répondent aux exigences phytosanitaires d'importation des pays importateurs et sont conformes à la déclaration de certification de la NIMP 12. La NIMP 12 fournit des instructions sur tous les aspects des certificats phytosanitaires et leur préparation.

Dans l'annexe à la Convention, deux types de modèle de certificat phytosanitaire sont fournis :

- Un certificat phytosanitaire pour l'exportation (voir NIMP 12 ; Annexe CIPV ; Annexe 2 de ce manuel)
- Un certificat phytosanitaire pour la réexportation (voir NIMP 12 ; Annexe CIPV ; Annexe 3 de ce manuel).

Un certificat phytosanitaire :

- est délivré par l'ONPV du pays d'exportation
- décrit l'envoi et, au moyen d'une déclaration de certification, de déclarations supplémentaires et de dossiers de traitement, déclare que le statut phytosanitaire de l'envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation
- peut être délivré en cas de réexportation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés originaires de pays autres que le pays de réexportation si le statut phytosanitaire de l'envoi peut être déterminé par le pays de réexportation (par exemple, par inspection).

Le certificat phytosanitaire de réexportation fournit un lien vers un certificat phytosanitaire délivré dans le pays d'exportation et tient compte de tout changement de statut phytosanitaire qui a pu survenir dans le pays de réexportation.

Un certificat phytosanitaire de réexportation peut être délivré par l'ONPV du pays réexportateur lorsque le produit de l'envoi n'a pas été cultivé, transformé ou modifié en nature dans ce pays et

uniquement lorsqu'un certificat phytosanitaire original pour l'exportation ou une copie certifiée conforme de ce certificat est disponible.

Les procédures pour gérer la délivrance de ces deux types de certificats phytosanitaires et les systèmes qui en assurent la légitimité sont les mêmes.

### 8.1 Contenu des certificats phytosanitaires

Des modèles de certificats phytosanitaires d'exportation et de réexportation annexés à la CIPV sont fournis à des fins d'harmonisation entre ONPV. Ils permettent:

- une formulation cohérente à suivre lors de la préparation des certificats
- la cohérence du format et du contenu du document
- la reconnaissance aisée du document.

Le certificat phytosanitaire :

- devrait contenir les informations nécessaires pour identifier clairement l'envoi auquel il se rapporte
- devrait décrire l'envoi et, au moyen d'une déclaration de certification, de déclarations supplémentaires et de dossiers de traitement, déclarer que le statut phytosanitaire de l'envoi satisfait aux exigences en matière d'importation
- doit être daté, signé et tamponné, scellé, marqué ou complété électroniquement par l'ONPV du pays exportateur ou réexportateur.

Dans la déclaration du certificat phytosanitaire de réexportation, l'ONPV du pays réexportateur indique en cochant les cases appropriées :

- si le certificat phytosanitaire de réexportation est accompagné du certificat phytosanitaire original ou d'une copie certifiée conforme de celui-ci
- si l'envoi a été emballé ou non
- si les contenants sont d'origine ou s'ils sont nouveaux
- si une inspection supplémentaire a été effectuée.

## 8.2 Annexes au certificat phytosanitaire

- Si les renseignements requis pour remplir le certificat phytosanitaire dépassent l'espace disponible sur le formulaire, une annexe peut être ajoutée.
- N'inclure que les informations requises sur le certificat phytosanitaire.
- Toutes les pages annexes devraient porter le numéro du certificat phytosanitaire et être datées, signées et tamponnées de la même manière que le certificat phytosanitaire.
- Le certificat phytosanitaire devrait référencer toute pièce jointe dans la section appropriée.
- Si une annexe a plus d'une page, les pages devraient être numérotées et le nombre de pages indiqué sur le certificat phytosanitaire.

D'autres documents pertinents peuvent accompagner l'envoi avec le certificat phytosanitaire, mais ces documents ne doivent pas être considérés comme des annexes au certificat phytosanitaire ni être mentionnés sur le certificat phytosanitaire.

## 8.3 Format

Les ONPV doivent utiliser un format identique pour chaque certificat. Une ONPV peut utiliser le format papier ou le format électronique.

Le certificat phytosanitaire électronique est l'équivalent électronique du formulaire papier, y compris de la déclaration de certification. Il est transmis par des moyens électroniques authentifiés et sécurisés de l'ONPV du pays exportateur à l'ONPV du pays importateur. Il peut être utilisé si :

- le mode d'émission, de transmission et le niveau de sécurité sont acceptables pour l'ONPV du pays importateur et, le cas échéant, pour les ONPV des autres pays concernés ;
- les informations fournies sont conformes aux modèles de certificats phytosanitaires de la CIPV ;
- l'objectif de la certification phytosanitaire dans le cadre de la CIPV est atteint ;
- l'identité de l'ONPV émettrice peut être correctement établie et authentifiée.

## 8.4 Considérations spécifiques pour la préparation et la délivrance d'un certificat phytosanitaire

La section 4 de la NIMP 12 détaille les considérations spécifiques sur la préparation et la délivrance d'un certificat phytosanitaire, tandis que la section 5 donne les directives à suivre pour remplir les sections d'un certificat phytosanitaire pour l'exportation selon les directives requises (Annexe 4).

Le pays importateur peut avoir des exigences spécifiques concernant la présentation du contenu du certificat phytosanitaire. Dans ce cas, ou même sans demande spécifique, l'agent ONPV qui prépare le certificat phytosanitaire devrait :

- Veiller à ce que les certificats phytosanitaires soient rédigés dans une langue spécifique ou dans l'une de ses langues énumérées (toutefois, les pays sont encouragés à accepter une des langues officielles de la FAO, de préférence l'anglais).
- Respecter le délai indiqué pour la délivrance après inspection ou traitement et le délai entre la délivrance du certificat phytosanitaire et l'expédition de l'envoi du pays exportateur.
- Compléter le certificat phytosanitaire en dactylographiant ou en écrivant à la main en lettres majuscules lisibles (lorsque la langue le permet).
- Utiliser les unités de mesure spécifiées (le cas échéant) dans la description de l'envoi et pour les autres quantités déclarées.
- Remplir toutes les sections du certificat phytosanitaire - si une section n'est pas d'application, inscrire le terme "NÉANT" ou barrer la section pour éviter les ajouts non autorisés.
- Obtenir du pays d'origine tout renseignement supplémentaire pour un certificat de réexportation lorsqu'un certificat d'exportation est requis.
- Délivrer le certificat phytosanitaire avant l'expédition afin qu'il accompagne l'envoi.
- Délivrer le certificat après l'expédition d'un envoi lorsque les circonstances l'exigent, à condition que :

- la sécurité de l'envoi ait été assurée, et
- l'ONPV du pays exportateur ait procédé à des échantillonnages, inspections et traitements nécessaires pour satisfaire aux exigences phytosanitaires à l'importation avant l'expédition de l'envoi.
- Indiquer, lorsque les certificats phytosanitaires sont délivrés après l'expédition, la date d'inspection dans la section de déclaration supplémentaire si le pays importateur l'exige (NIMP 12).
- L'inspecteur peut remplacer, à la demande de l'exportateur et uniquement dans des cas exceptionnels, un certificat phytosanitaire qui a été délivré par un nouveau numéro de certificat phytosanitaire et indiquer clairement quel certificat phytosanitaire il remplace.

L'ONPV ne devrait pas délivrer de certificat phytosanitaire si ces critères ne sont pas remplis.

## 8.5 Personnel autorisé

La section 4 des NIMP 12 explique que la délivrance des certificats phytosanitaires doit être effectuée par des agents publics techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'ONPV officielle à agir en son nom et sous son contrôle. Le personnel autorisé comprend donc :

- Les fonctionnaires de l'ONPV.
- D'autres fonctionnaires publics (employés par le gouvernement) dûment qualifiés et autorisés par l'ONPV, même s'ils ne sont pas employés directement par l'ONPV.

## 8.6 Durée de validité des certificats phytosanitaires

L'ONPV du pays exportateur ou réexportateur peut :

- Restreindre et définir la durée de validité des certificats phytosanitaires après leur délivrance, en tenant compte de la probabilité que l'envoi soit infesté ou contaminé avant son exportation ou sa réexportation.
- Déterminer la probabilité de réinfestation ou de contamination en tenant compte :
  - du type d'emballage (carton scellé ou en vrac)
  - de l'environnement de stockage (à l'air libre ou fermé)

- du type de produit
- du moyen de transport
- de la période de l'année
- des types d'organismes nuisibles.

## 8.7 Considérations pour la préparation et la délivrance d'un certificat phytosanitaire de réexportation

Les conditions de réexportation doivent satisfaire aux exigences phytosanitaires du pays importateur. Les conditions d'importation pour le pays de réexportation peuvent ne pas être aussi strictes que le pays vers lequel l'envoi est réexporté et cela doit être pris en considération. Avant de délivrer un certificat de réexportation, l'ONPV doit :

- Examiner le certificat phytosanitaire original ou la copie certifiée conforme qui accompagnait l'envoi à l'importation et déterminer si les exigences du pays de destination ultérieur sont plus strictes, identiques ou moins strictes que celles certifiées par le certificat phytosanitaire.
- Procéder à des inspections supplémentaires si l'envoi est remballé ou rechargé de telle sorte que son identité est modifiée, ou si un risque d'infestation ou de contamination est identifié.

Si l'envoi n'est pas remballé et que sa sécurité phytosanitaire a été maintenue, l'ONPV du pays réexportateur peut :

- Ne pas nécessairement procéder à une inspection supplémentaire si les exigences phytosanitaires à l'importation sont identiques ou moins strictes que celles du pays de destination finale
- Procéder à une inspection supplémentaire si les exigences phytosanitaires à l'importation sont différentes ou plus strictes, afin de s'assurer que l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires du pays importateur lorsque cette exigence peut être satisfaite par inspection.

Lorsque le pays de destination a des exigences phytosanitaires d'importation qui ne peuvent être satisfaites par le pays de réexportation, le pays de réexportation peut délivrer un certificat phytosanitaire pour l'exportation ou un certificat

phytosanitaire pour la réexportation *dans l'un de ces cas de figure* :

- *Soit* des informations particulières sur la conformité ont été incluses ou déclarées dans le certificat phytosanitaire pour l'exportation par le pays d'origine
- *Soit* une autre mesure phytosanitaire peut être appliquée (par exemple, des analyses en laboratoire sur des échantillons ou des traitements) si elle est considérée comme équivalente aux exigences phytosanitaires à l'importation proposées par le pays de destination.

L'ONPV du pays exportateur doit :

- Fonder la déclaration supplémentaire du certificat phytosanitaire de réexportation sur les activités de l'ONPV du pays de réexportation
- Ne pas transférer les déclarations supplémentaires du certificat phytosanitaire original au certificat phytosanitaire de réexportation
- Établir des accords appropriés avec les ONPV des pays d'origine pour échanger toute information supplémentaire requise - ceci peut

inclure un échange de correspondance écrite entre les ONPV respectives sur les mesures phytosanitaires appliquées à l'origine (par exemple, inspection de la saison de croissance, analyse du sol) pour s'assurer que le pays de réexportation puisse certifier l'envoi tel que requis par le pays de destination

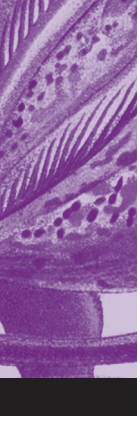
- Fournir l'original du certificat phytosanitaire ou une copie certifiée conforme de l'original devant accompagner l'envoi, ainsi que le certificat phytosanitaire de réexportation
- Donner au pays importateur des garanties concernant la manipulation de l'envoi (par exemple, le fractionnement, la combinaison, le reconditionnement et l'entreposage) dans le pays de réexportation lorsqu'un certificat phytosanitaire de réexportation est délivré
- Fournir des certificats phytosanitaires pour la réexportation et des copies certifiées conformes du certificat phytosanitaire du pays d'exportation si l'envoi est fractionné et que les envois en résultant sont réexportés séparément
- Ne signer le certificat de réexportation qu'après l'avoir dûment rempli.

## 9. Certificats phytosanitaires invalides

L'ONPV doit s'assurer que toutes les exigences concernant la préparation des certificats phytosanitaires sont correctes, complètes et conformes à la NIMP 12.

Les certificats phytosanitaires sont considérés comme nuls si, par exemple, ils ont ou ils sont :

- des renseignements incomplets ou inexacts
- des renseignements faux ou trompeurs
- des renseignements contradictoires ou incohérents
- un libellé ou des renseignements incompatibles avec les modèles de certificats phytosanitaires
- des renseignements ajoutés par des personnes non autorisées
- des modifications ou des suppressions non autorisées (non estampillées, non datées ou non contresignées)
- une période de validité expirée, sauf s'il est utilisé comme copie certifiée conforme pour la réexportation
- illisibles (par ex. mal écrits, endommagés)
- des copies non certifiées conformes
- transmis par un mode de transfert non autorisé par l'ONPV (pour les certificats phytosanitaires électroniques)
- concernent la certification phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés dont l'importation est interdite.



## 10. Relations entre l'ONPV et les parties prenantes en vue de promouvoir la conformité de la certification phytosanitaire des exportations

Les producteurs, les exportateurs et les réexportateurs, les prestataires de services, les douanes et les manutentionnaires sont les principaux acteurs du système de certification phytosanitaire des exportations. Leur compréhension du rôle de l'ONPV dans le cadre des accords internationaux et leur collaboration avec l'ONPV sont vitales pour un soutien efficace à une certification fiable des exportations. L'ONPV peut prendre des mesures pour s'assurer que ces groupes disposent du niveau approprié de sensibilisation, de connaissances et d'informations phytosanitaires pour une collaboration judicieuse dans tous les aspects du processus.

L'ONPV peut établir des procédures pour la formation et l'engagement de ces groupes en :

- convoquant des réunions ou des séminaires pour les informer des règlements, procédures ou décisions pertinentes qui les concernent
- fournissant, si possible, une ligne d'assistance téléphonique pour la communication avec ces groupes
- encourageant la déclaration de nouveaux organismes nuisibles ou d'épidémies d'organismes nuisibles le plus rapidement possible
- informant des mises à jour ou de tout changement dans les exigences qui peuvent les toucher
- encourageant le partage des responsabilités à l'égard d'installations et de services précis qui sont essentiels à la réussite de leur entreprise
- identifiant le rôle de chaque groupe dans la promotion du contrôle phytosanitaire (exemples donnés ci-dessous).

Les exportateurs et les réexportateurs peuvent être encouragés à :

- coopérer avec l'ONPV tout au long du processus

de certification phytosanitaire

- obtenir les exigences du pays importateur pour se conformer aux exigences en matière d'importation
  - se conformer aux directives de l'ONPV sur l'établissement et le maintien de l'absence ou de la faible prévalence d'organismes nuisibles
  - se conformer aux procédures et aux régimes de traitement recommandés par l'ONPV devant être appliqués pendant la production, la récolte et après la récolte
  - assurer la traçabilité des produits à certifier et à exporter avec une documentation adéquate
  - signaler promptement les organismes nuisibles ou les problèmes associés à l'envoi
  - mettre les données de surveillance à la disposition de l'ONPV sur demande
  - se conformer aux exigences de l'ONPV du pays importateur, lorsque c'est nécessaire
  - améliorer leurs connaissances sur les organismes nuisibles associés aux marchandises
- La douane peut être un partenaire fiable pour :
- empêcher l'exportation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés non certifiés lorsque la certification phytosanitaire est requise
  - veiller à ce que l'intégrité phytosanitaire de l'envoi soit maintenue pendant qu'il est sous garde
  - notifier l'ONPV des tentatives d'exportation d'envois non certifiés.

Des prestataires tiers (par exemple des entreprises de désinfection/désinfection) sont utilisés pour la désinfection des envois ou d'autres activités pour le compte de l'ONPV. A cet égard, ces sociétés ou organismes devraient être



autorisés à prendre des mesures responsables au nom de l'ONPV. L'autorisation peut être accordée à une institution, une entreprise ou un laboratoire. Des procédures spécifiques peuvent également être approuvées au sein d'un établissement, par exemple, des procédures d'inspection des plantes ou de certification auxquelles un contrôle de qualité rigoureux est appliqué.

Le processus d'autorisation par l'ONPV est décrit dans le manuel *Création d'une organisation nationale de protection des végétaux* (CIPV, 2015). L'autorisation de prestataires est essentielle, en particulier lorsque l'ONPV n'a pas l'expertise ou les installations nécessaires.

L'ONPV devrait favoriser de bonnes relations de travail avec les prestataires de services autorisés et :

- les tenir informés des exigences nationales liées à des normes internationales ou à des accords bilatéraux et fournir des mises à jour ou des changements aux exigences.
- surveiller leur activité pour s'assurer qu'ils se conforment aux NIMP pertinentes
- les informer des rapports de non-conformité dans les cas où ils ont fourni un traitement
- réaliser un audit de conformité périodiquement dans le cadre de l'accord établi avec l'ONPV
- les encourager à signaler rapidement les cas dans lesquels le processus de certification a pu être compromis (p. ex. défaillance de l'équipement ou procédure inappropriée).
- been compromised (e.g. equipment failure or improper procedure).



## 11. Archivage des données

L'ONPV devrait archiver les éléments suivants :

- toutes les procédures liées à la certification phytosanitaire
- les copies des certificats phytosanitaires délivrés par l'ONPV à des fins de validation et de traçabilité pendant une période appropriée (au moins un an) en utilisant si possible un système électronique sécurisé de stockage et de recherche pour favoriser la documentation standardisée des dossiers.

Il peut également être utile pour l'ONPV de consigner les cas de non-conformité liés aux exportations non certifiées.

Pour chaque envoi pour lequel des certificats phytosanitaires sont délivrés, l'ONPV devrait enregistrer les inspections, les analyses, les traitements ou les autres vérifications qui ont été effectuées :

- les échantillons prélevés
- les noms du personnel qui a entrepris ces tâches
- la date à laquelle l'activité a été entreprise
- les résultats obtenus.

(Voir l'annexe 5 pour un exemple de formulaire de rapport.)

## 12. Non-conformité

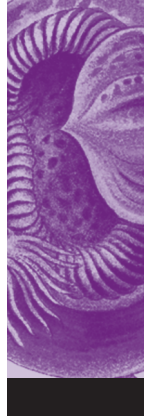
L'ONPV du pays exportateur devrait enquêter sur les cas significatifs de non-conformité (NIMP 13) pour en déterminer la cause possible. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la

partie contractante réexportatrice concernée devrait enquêter et, sur demande, communiquer les résultats de son enquête à la partie contractante importatrice concernée.



## 13. Révision

L'ONPV devrait prendre des dispositions pour examiner tout incident dans lequel les exigences du pays importateur n'ont pas été respectées, ainsi que pour examiner périodiquement le système de certification des exportations ou ses composantes.



## 14. Références et ressources

FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture). La FAO aide les consommateurs et protège l'environnement par le contrôle de la qualité des aliments et la protection des végétaux : Codex Alimentarius/Convention internationale pour la protection des végétaux. Sommet mondial de l'alimentation "Cinq ans après", 10-13 juin 2002. Disponible à l'adresse <http://www.fao.org/worldfoodsummit/sideevents/papers/y6823e.htm> (dernier accès le 17 novembre 2015).

**CIPV. 1997.** *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

**CIPV. 2015.** *Création d'une organisation nationale de protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 1.** 2011. *Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 4.** 2011. *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 5.** 2015. *Glossaire des termes phytosanitaires (tel que modifié par la RPC-10)*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 6.** 2011. *Surveillance*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 7.** 2012. *Système de certification phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 8.** 2011. *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 10.** 2011. *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 12.** 2015. *Certificats phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 13.** 2011. *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 14.** 2014. *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 15.** 2013. *Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 18.** 2011. *Directives pour l'utilisation de l'irradiation comme mesure phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 20.** 2011. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 23.** 2011. *Directives pour l'inspection*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 24.** 2011. *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 25.** 2011. *Envois en transit*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 26.** 2015. *Établissement de zones exemptes de mouches des fruits (Tephritidae)*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 28.** 2011. *Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*. Rome, CIPV, FAO.

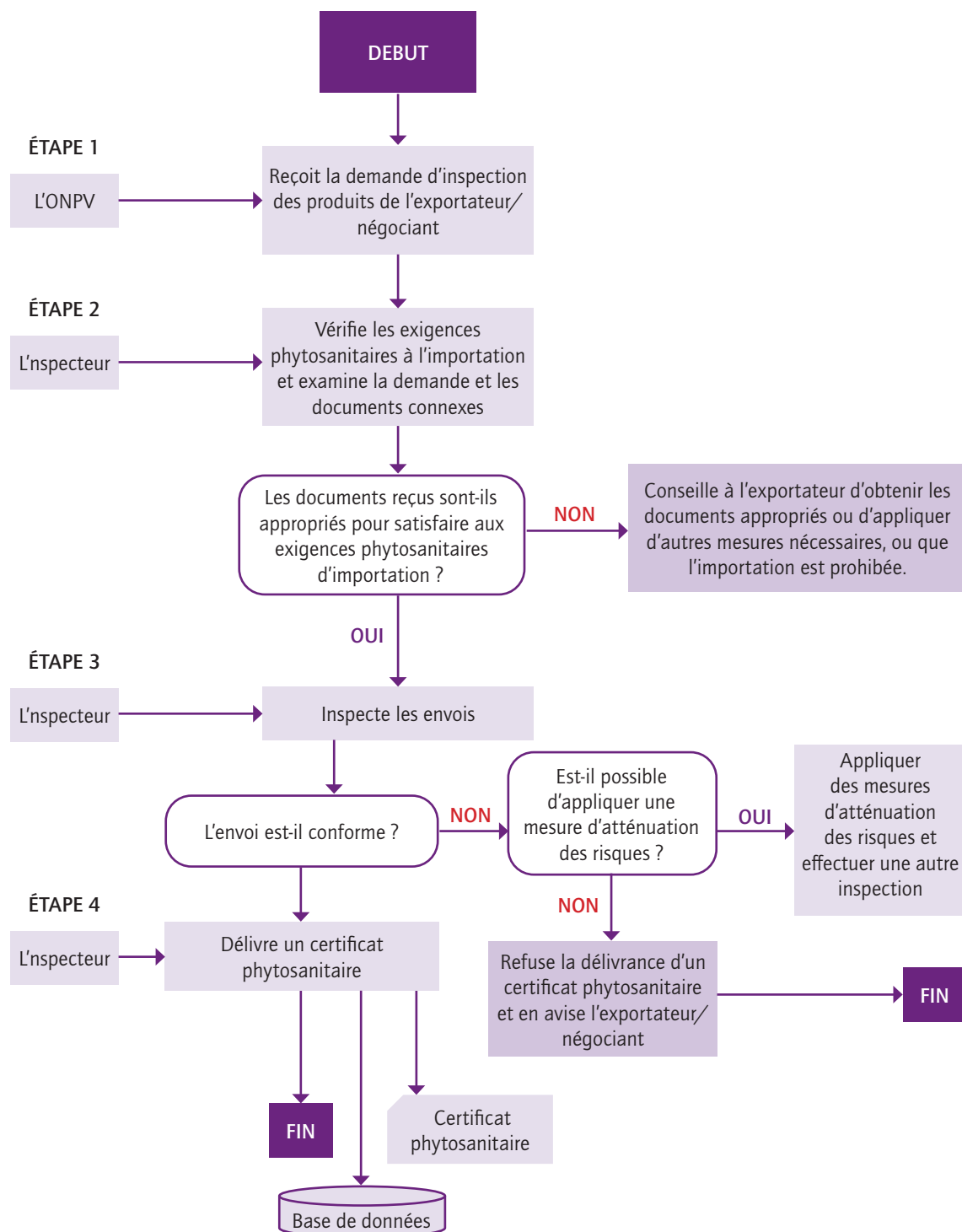
**NIMP 29.** 2011. *Reconnaissance de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 31.** 2011. *Méthodes d'échantillonnage des envois*. Rome, CIPV, FAO.

**NIMP 32.** 2012. *Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent*. Rome, CIPV, FAO.

D'autres ressources disponibles peuvent inclure les normes pertinentes publiées par les ORPV (par exemple, l'Organisation nord-américaine pour la protection des végétaux (NAPPO), l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et la Commission pour la protection des végétaux en Asie et dans le Pacifique (APPPC).

# Annexe 1 : Organigramme de la certification des exportations





# Annexe 2 : Modèle de certificat phytosanitaire pour l'exportation

[Original annexé à la CIPV]

N° \_\_\_\_\_

Organisation de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_

À : Organisation(s) de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_

## I. Description de l'envoi

Nom et adresse de l'exportateur : \_\_\_\_\_

Nom et adresse déclarés du destinataire : \_\_\_\_\_

Nombre et nature des colis : \_\_\_\_\_

Marques des colis : \_\_\_\_\_

Lieu d'origine : \_\_\_\_\_

Moyen de transport déclaré : \_\_\_\_\_

Nom du produit et quantité déclarée : \_\_\_\_\_

Name of produce and quantity declared: \_\_\_\_\_

Nom botanique des végétaux : \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celle concernant les organismes réglementés non de quarantaine.

Ils sont jugés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles. \*

## II. Déclaration supplémentaire

[Entrer du texte ici]

## II. Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_ Produit chimique (matière active) \_\_\_\_\_

Durée et température \_\_\_\_\_

Concentration \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

Lieu de délivrance \_\_\_\_\_

(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour \_\_\_\_\_  
(nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants\*

\* Clause facultative



# Annexe 3 : Modèle de certificat phytosanitaire pour la réexportation

[Original annexé à la CIPV]

Organisation de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation) N° \_\_\_\_\_  
À : Organisation(s) de la protection des végétaux de \_\_\_\_\_ (partie(s) contractante(s) d'importation)

## I. Description de l'Envoi

Nom et adresse de l'exportateur : \_\_\_\_\_

Nom et adresse déclarés du destinataire : \_\_\_\_\_

Nombre et nature des colis : \_\_\_\_\_

Marques des colis : \_\_\_\_\_

Lieu d'origine : \_\_\_\_\_

Moyen de transport déclaré : \_\_\_\_\_

Point d'entrée déclaré : \_\_\_\_\_

Nom du produit et quantité déclarée : \_\_\_\_\_

Nom botanique des végétaux : \_\_\_\_\_

Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus \_\_\_\_\_ ont été importés \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation) en provenance de \_\_\_\_\_ (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire n° \_\_\_\_\_ dont l'original\*  la copie authentifiée  est annexé(e) au présent certificat; qu'ils sont emballés  remballés  dans les emballages initiaux  dans de nouveaux emballages\*; que d'après le Certificat phytosanitaire original  et une inspection supplémentaire , ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, et qu'au cours de l'emmagasinage en \_\_\_\_\_ (partie contractante de réexportation) l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection.

\* Mettre une croix dans la case  appropriée

## II. Déclaration Supplémentaire

[Entrer du texte ici]

## III. Traitement de Désinfestation et/ou de Désinfection

Date \_\_\_\_\_ Traitement \_\_\_\_\_ Produit chimique (matière active) \_\_\_\_\_

Durée et température \_\_\_\_\_

Concentration \_\_\_\_\_

Renseignements complémentaires \_\_\_\_\_

Lieu de délivrance \_\_\_\_\_


(Cachet de l'organisation) Nom du fonctionnaire autorisé \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

(Signature)

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour \_\_\_\_\_ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants\*\*.

\*\* Clause facultative



## Annexe 4 : Prescriptions et exigences pour remplir les sections d'un certificat phytosanitaire pour l'exportation

N° \_\_\_\_\_

Il s'agira d'un numéro de série unique associé à un système d'identification permettant une remontée de filière, facilitant les vérifications et servant également à la conservation des données

**Organisation de la protection des végétaux de** \_\_\_\_\_

Entrer le nom du pays qui délivre le certificat phytosanitaire pour l'exportation ainsi que le nom de l'ONPV.

**À : Organisation(s) de la protection des végétaux de** \_\_\_\_\_

Entrer le même nom de pays dans le champ « À : Organisation(s) de la protection des végétaux de » et « Nom et adresse déclarés du destinataire » et énumérer entre parenthèses tout pays de transit si un pays de transit et le pays importateur exigent que les noms des deux pays soient indiqués et que le pays de transit soit indiqué.

**Nom et adresse de l'exportateur :** \_\_\_\_\_

Indiquer uniquement l'adresse située dans le pays exportateur. Si l'exportateur est une société internationale ayant une adresse à l'étranger, le nom et l'adresse de l'agent local ou de l'expéditeur de l'exportateur doivent être utilisés.

**Nombre et nature des colis :** \_\_\_\_\_

Indiquer le nombre de colis et leur description. Dans le cas de conteneurs d'expédition et/ou de wagons contenant des céréales ou du bois en vrac, le terme "conteneur" peut être utilisé pour décrire le colis et son numéro (par exemple, 10 conteneurs). Dans le cas d'expéditions en vrac, le terme "en vrac" peut être utilisé.

**Marques des colis :** \_\_\_\_\_

Indiquer les marquages tels qu'ils apparaissent sur les colis (par exemple, numéros de lot, numéros de série ou noms de marque) et les numéros d'identification ou noms des marchandises transportées (par exemple, numéros d'identification des conteneurs et des wagons ou nom du navire dans le cas d'envois en vrac). S'il n'y a pas de signe distinctif, inscrire « NÉANT ».

**Lieu d'origine :** \_\_\_\_\_

Indiquer le(s) pays d'origine - il s'agit du/des lieu(x) où le produit a été cultivé ou produit.

**Moyen de transport déclaré :** \_\_\_\_\_

Utiliser des termes tels que "navire océanique", "bateau", "avion", "route", "camion", "rail", "courrier" et "transporté à la main" déclarés par l'exportateur. Le nom du navire, le numéro de vol ou le numéro de vol peuvent être indiqués s'ils sont connus.

**Point d'entrée déclaré :** \_\_\_\_\_

Indiquer le premier point d'arrivée dans le pays de destination. S'il n'est pas connu, indiquer le nom du pays. Le point d'entrée du pays de transit ou, s'il n'est pas connu, le nom du pays doit être indiqué entre parenthèses si le pays de transit a des exigences phytosanitaires pour les envois en transit.

Vérifier si le point d'entrée déclaré est autorisé. Si le point d'entrée n'est pas autorisé, avertir l'exportateur que l'envoi peut être retardé ou refusé.

**Nom du produit et quantité déclarée :** \_\_\_\_\_

Indiquer le nom du végétal, du produit végétal ou de tout autre article réglementé, l'unité et la quantité. L'utilisation prévue (par exemple consommation, multiplication) ou le degré de transformation (par exemple frais, séché) doit être précisé si nécessaire.

Ne jamais inscrire une catégorie, un terme commercial ou un nom commercial.

**Nom botanique des végétaux :** \_\_\_\_\_

Insérer les noms scientifiques acceptés, au moins au niveau du genre mais de préférence au niveau de l'espèce, pour identifier les végétaux et les produits végétaux.

**Déclarations supplémentaires :** \_\_\_\_\_

Noter que les déclarations supplémentaires doivent être uniquement celles qui contiennent des informations phytosanitaires spécifiques requises par l'ONPV du pays importateur ou demandées par l'exportateur à des fins de certification phytosanitaire future, et elles ne doivent pas répéter des informations qui sont autrement indiquées dans la déclaration de certification ou dans la section traitement.

**Désinfestation et/ou traitement de désinfection :** \_\_\_\_\_

Les traitements indiqués ne doivent être que ceux qui sont acceptés par le pays importateur et qui sont effectués ou initiés (en cas de transit) dans le pays exportateur sous la supervision ou l'autorité de l'ONPV du pays exportateur pour répondre aux exigences phytosanitaires d'importation.

**Date :** \_\_\_\_\_

Indiquer la date à laquelle le traitement a été appliqué à l'envoi.

**Traitement :** \_\_\_\_\_

Décrire le type de méthode de traitement appliqué à l'envoi (traitement thermique, irradiation, fumigation, traitement au froid, trempage, pulvérisation).

**Produit chimique (matière active) :** \_\_\_\_\_

Indiquer le nom usuel de l'ingrédient actif du produit chimique appliqué dans le traitement. Les noms commerciaux ne sont pas acceptés.

**Durée et température :** \_\_\_\_\_

Indiquer la durée du traitement et la température du traitement (le cas échéant).

**Concentration :** \_\_\_\_\_

Indiquer la concentration et le dosage du traitement appliqué.

**Informations complémentaires :** \_\_\_\_\_

Donner toute information supplémentaire pertinente permettant d'identifier le traitement (p. ex. enrobage, poudrage, pulvérisation).

**Tableau A4.1. Taux d'échantillonnage pour l'inspection d'un envoi**

Guide pour l'échantillonnage par classe de produit (applicable pour l'inspection des points finaux pour l'exportation ou la vérification à l'importation)

Classe de marchandises	Type de produit	Volume d'un envoi en consignation	Taux d'échantillonnage
1	Végétaux et boutures destinés à la plantation	Moins de 500 501-2 000 2001-10 000 Plus de 10 000	100 pourcents 15 pourcents 8 pourcents 5 pourcents, au moins 500
2	Arbres fruitiers, petites plantes, arbres ornementaux	Moins de 50 51-200 201-500 Plus de 500	100 pourcents 10 pourcents, au moins 15 5 pourcents, au moins 20 3 pourcents, au moins 30
2	Bulbes, tubercules, cormes et racines destinés à la plantation	Moins de 10kg 11-100 kg Plus de 100 kg Moins de 10 tonnes 11-50 tonnes 51-100 tonnes Plus de 100 tonnes	100 pourcents 10 pourcents, au moins 100 pièces Au moins 5 pourcents, au moins 200 pièces 5 sous-échantillons, 1 litre 8 sous-échantillons, 1,5 litre 10 sous-échantillons, 5 litres 15 sous-échantillons, 10 litres
3	Semences destinées la plantation	Jusqu'à 500 kg 501 à 3 000 kg  3 001 à 20 000 kg  Jusqu'à 5 conteneurs 6-30 conteneurs  31 conteneurs ou plus	Au moins 5 échantillons primaires Un échantillon primaire pour chaque tranche de 300 kg, au moins 5 échantillons Un échantillon primaire pour chaque tranche de 500 kg, au moins 10 échantillons Un échantillon de chaque conteneur Un échantillon d'un conteneur sur 3, au moins 5 échantillons Un échantillon d'un conteneur sur 5, au moins 10 échantillons
4	Fruits frais	Moins de 10 11-100 101-1 000 Plus de 1 000	Toutes les unités 10 pourcents, au moins 5 2 pourcents, au moins 10 1 pourcent, au moins 20

Avertissement : Ce tableau n'est pas nécessairement compatible avec la NIMP 31. En l'absence de directives nationales spécifiques en matière d'échantillonnage, ces exemples ont été compilés à partir des bonnes pratiques de plusieurs pays et régions.

## Annexe 5 : Exemple de rapport d'inspection

Rubrique	Instruction
Nom et adresse de l'exportateur	Entrer le nom ou le numéro d'identification de l'exportateur et son adresse
Article à exporter	Entrer le nom de la marchandise
Localisation des articles	Indiquer l'endroit les marchandises ont été inspectées
Quantité de matériel examiné	Saisir le pourcentage (combien) de marchandises qui ont été inspectées.
Quantité de matériel infesté	Inscrire le pourcentage de produits infestés ou infectés.
Constatations et/ou traitement	Inscrire toutes les constatations et/ou tous les traitements administrés suite à l'inspection.
Signature du fonctionnaire	Signature du fonctionnaire inspecteur
Date et heure de l'inspection	Saisir la date et l'heure auxquelles les marchandises ont été inspectées.

## CIPV

La convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord phytosanitaire international qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. Les voyages et le commerce internationaux sont plus importants que jamais. Au fur et à mesure que les personnes et les marchandises se déplacent dans le monde, les organismes qui présentent des risques pour les plantes voyagent avec eux.

## L'organisation

- ┆ Le nombre de parties contractantes signataires de la Convention dépasse 181.
- ┆ Chaque partie contractante a une organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) et un point de contact officiel de la CIPV.
- ┆ 10 organisations régionales de protection des végétaux (ORPV) ont été créées pour coordonner les ONPV dans diverses régions du monde.
- ┆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider à renforcer les capacités régionales et nationales.
- ┆ Le Secrétariat est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO-ONU).

